

VD_OMNI GE.1992.0149 vom 13. Juli 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1992.0149

FR: VD_OMNI GE.1992.0149 du 13 juillet 1993

IT: VD_OMNI GE.1992.0149 del 13 luglio 1993

Regeste

Fondation X. c/ Bureau AJ | La voie de recours au TA est ouverte contre les décisions du Bureau de l'assistance judiciaire (jusqu'à la prochaine révision de la LAJ). Les personnes morales n'ont pas droit à l'AJ.

Erwägungen

E. 31

octobre 1984 dans la cause Nicolet c. Préfet du district de Grandson, R9 576/84), la LJPA attribue désormais au Tribunal administratif une compétence générale pour connaître de "tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître" (art. 4 al. 1er LJPA). Font exception les décisions du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal ou des commissions de recours spéciales, ainsi que les cas où la loi précise que l'autorité statue définitivement (art. 4 al. 2 LJPA); font également exception les décisions préfectorales, à moins que la loi ne prévoie expressément le recours au Tribunal administratif (art. 4 al. 3 LJPA). Si l'on s'en tient au texte clair de la loi, un recours au Tribunal administratif est donc ouvert contre les décisions du Bureau de l'assistance judiciaire : la loi spéciale ne précise pas que cette autorité statue définitivement. (Le Conseil d'Etat a toutefois soumis au Grand Conseil un projet de modification dans ce sens). Il n'est au demeurant pas contesté que les décisions prises en application de la LAJ sont fondées sur le droit public (v. arrêt de la Chambre des recours du 12 septembre 1977 dans la cause Ducommun, JT 1979 p. 104) et répondent à la notion de décision administrative telle qu'elle est définie par la jurisprudence. c) L'autorité intimée considère toutefois que l'adoption de la LJPA n'avait pas pour but d'introduire de nouvelles voies de recours. Du fait que de nombreuses lois ont été modifiées lors de l'adoption de la LJPA, elle déduit que l'existence d'une voie de recours cantonale découle soit d'une disposition expresse de la loi, soit d'une modification de cette même loi contemporaine à l'adoption de la LJPA. Cette thèse est manifestement contraire à la systématique de la LJPA : le législateur a attribué au Tribunal administratif une compétence générale et de principe, les exceptions étant prévues expressément (BGC, automne 1989, p. 532 et 687). Si de nombreuses lois spéciales ont dû être simultanément modifiées, ce n'est pas pour attribuer des compétences au Tribunal administratif, mais pour faire disparaître les dispositions désignant comme autorité de recours soit le Conseil d'Etat, soit une commission ad hoc, dans tous les cas où l'on ne souhaitait pas maintenir le pouvoir juridictionnel de ces autorités. La plupart du temps les modifications ont consisté en une abrogation pure et simple des dispositions en question (op. cit., p. 545). La LAJ, qui ne contenait aucune règle susceptible d'entrer en conflit avec la LJPA, n'a pas été modifiée. Elle aurait pu l'être, comme le projet en est actuellement présenté au Grand Conseil, par l'adjonction d'une disposition précisant que le Bureau de

l'assistance judiciaire statue définitivement. Cela n'a pas été le cas. Les travaux préparatoires ne fournissent aucune explication à ce silence; on peut donc aussi bien en tirer argument en faveur du statu quo, soit de l'exclusion du recours, auquel cas il apparaîtrait comme une inadvertance du législateur, qu'y voir une volonté implicite de laisser jouer la règle générale de l'art. 4 LJPA. Peu importe en définitive : le texte de cette disposition est parfaitement clair; il n'y aurait lieu de s'en écarter que si des raisons objectives conduisaient à penser qu'il ne restitue pas le sens véritable de la norme. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que du système de la loi (ATF 115 Ia 137c. 2b; 113 Ia 114; 112 V 171c. 3a). Or, on vient de le voir, l'exposé des motifs et le compte rendu des travaux parlementaires sont muets sur la question, et l'on ne saurait faire prévaloir sur un texte voté en 1989 la volonté du législateur de 1904 ou de 1947. Les autres méthodes d'interprétation ne permettent pas non plus de conclure que l'ouverture d'un recours au Tribunal administratif contre les décisions du Bureau de l'assistance judiciaire ne correspondrait pas au sens véritable de l'art. 4 LJPA. En particulier, si l'on peut comprendre qu'au moment de la création du Bureau de l'assistance judiciaire il aurait paru incongru de permettre un recours au Conseil d'Etat contre les décisions d'un organe qu'on avait voulu largement indépendant de l'administration, cette objection n'a plus cours aujourd'hui, dès lors que le Tribunal administratif est lui-même une instance indépendante, appelée dans certains cas à contrôler les décisions d'autorités échappant au pouvoir hiérarchique du Conseil d'Etat (commissions foncières, Fonds d'investissements agricoles, Conseil de santé, par exemple). Par conséquent, si le problème du recours contre les décisions du Bureau de l'assistance judiciaire a échappé au législateur lors de l'adoption de la LJPA et que la solution qui découle des dispositions légales adoptées apparaît insatisfaisante, comme le soutient l'autorité intimée, il ne s'agit que d'une lacune improprement dite, qu'il appartient au législateur et non au juge de combler (v. ATF 105 V 213). Le recours est ainsi recevable. 3.

L'article premier, al. 1er, de la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RSV 2.8C - ci-après : LAJ) dispose " L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute personne physique dont la fortune et les revenus ne sont pas suffisants pour lui permettre d'assurer les frais d'un procès devant la juridiction civile ordinaire ou devant la juridiction des assurances sociales sans entamer la part de ses biens qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille ". Cette formulation exclut clairement l'octroi de l'assistance judiciaire aux personnes morales. Pareille restriction a été critiquée en doctrine, certains auteurs estimant que l'assistance devrait être étendue aux personnes morales sans ressources et dont l'existence est en cause, le cas échéant en y mettant des conditions permettant d'éviter des abus (v. Christian Favre, *L'assistance judiciaire gratuite en droit suisse*, thèse Lausanne 1989, p. 101 à 103; J.-F. Poudret, A. Wurzbarger et J. Haldy, *Procédure civile vaudoise*, n. 4.2 ad art. 90 CPC et les références). Il n'en demeure pas moins qu'une telle extension est exclue de lege lata . Lors des travaux parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la LAJ, la commission chargée de l'examen du projet de loi avait proposé l'adjonction à l'art. 1er de la loi d'un alinéa qui aurait permis d'accorder l'assistance judiciaire " à une personne morale dont l'existence serait mise en cause si elle devait assumer les frais d'un procès, dans la mesure où la fortune et les revenus de ses membres ne leur permettent pas de les assumer eux-mêmes" . (BGC Automne 1981, p. 189). Cet amendement a été rejeté (ibid; p. 195). Le législateur a ainsi expressément voulu limiter aux seules personnes physiques le cercle des bénéficiaire de l'assistance judiciaire, de sorte qu'il n'existe aucune raison de s'écarter du texte clair de la loi. En accord avec la majorité de la doctrine, le Tribunal fédéral a en outre confirmé que le

droit à l'assistance judiciaire que sa jurisprudence déduit de l'art. 4 de la Constitution à titre de protection minimale lorsque le droit cantonal ne contient pas de dispositions suffisantes (v. ATF 116 Ia 104; 114 Ia 102), n'appartenait pas aux personnes morales et qu'il n'y avait aucun motif de s'écarter de cette jurisprudence, notamment pas au regard de la convention européenne des droits de l'homme (ATF 116 II 652). 4. La recourante fait à juste titre valoir que sa situation est paradoxale dans la mesure où sa fortune, qui constitue l'enjeu du procès, est importante, mais qu'elle ne peut en disposer pour la défendre. Il n'est cependant pas certain que le recours à l'assistance judiciaire soit le seul moyen d'échapper à cette impasse. Il n'appartient toutefois pas au Tribunal administratif d'apporter une solution à ce problème.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.